PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION

RÈGLEMENT N° 20-16

Laurier-Station

une ville à la campagne

RÈGLEMENT D'EMPRUNT – MISE À NIVEAU DU POSTE DE POMPAGE PP-4

AVIS DE MOTION : 7 novembre 2016
ADOPTION : 5 décembre 2016

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Laurier-Station
une ville à la campagne

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION

Règlement numéro 20-16

RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR LA MISE À NIVEAU DU POSTE DE POMPAGE PP-4

ATTENDU QUE le poste de pompage PP-4 est situé sur la rue de la Station à la hauteur de la rue des Pins;

ATTENDU QUE la plupart des équipements du poste de pompage sont désuets et que celui-ci présente des problèmes réguliers de colmatage des pompes;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Laurier-Station a décidé de procéder à la mise à niveau poste de pompage PP-4;

ATTENDU QUE le coût de réalisation de ces travaux est estimé à 110 000$ et qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt de 110 000$ pour l'ensemble des coûts;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné par la résolution no 279-16 adoptée à l'assemblée du conseil tenue le 7 novembre 2016;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ledit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André Bernier, appuyé par monsieur Frédéric Dion, et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et que le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : La municipalité de Laurier-Station est autorisé à procéder à la mise à niveau du poste de pompage des eaux usées PP-4. Ceci nécessitera un investissement total de 110 000 $, tel qu'il appert du rapport d'étude de mise à niveau du poste de pompage PP-4 réalisé par «Bruser inc.», portant le numéro 16-4335 et daté de septembre 2016 et du coût total estimatif préparé par Catherine Fiset, secrétaire-trésorière, en date du 15 novembre 2016, ces deux documents étant joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexes « A » et « B ». Cet investissement couvrira les frais de

confection des plans et devis, des documents d'appel d'offres, des travaux, les frais incidents, les imprévus, et les taxes;

ARTICLE 2 : La municipalité de Laurier-Station est donc autorisée à dépenser une somme n'excédant pas 110 000$ (incluant les taxes nettes et autres frais) pour les fins du présent règlement, cette somme incluant l'ensemble des coûts;

ARTICLE 3 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, la municipalité est par les présentes autorisée à emprunter une somme n'excédant pas 110 000$ sur une période de 15 ans;

ARTICLE 4 : S'il advient que le montant d'une appropriation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette appropriation, la municipalité est autorisée à faire emploi de cet excédent pour payer toutes autres dépenses décrétées par le présent règlement et pour lesquelles l'appropriation s'avérerait insuffisante;

ARTICLE 5 : Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du Code municipal du Québec;

ARTICLE 6 : Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt, décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement;

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dettes, toute subvention payable sur plusieurs années.

ARTICLE 9 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Laurier-Station,
M.R.C. de Lotbinière, ce 5 décembre 2016

Mme Pierrette Trépanier
Maire

Mme Catherine Fiset
Directrice générale et secrétaire-trésorière